

# Règlement intérieur

## Article 1: Cotisation annuelle

Toute adhésion est reconnue valable une fois la cotisation annuelle versée. La cotisation est valable pour l'année civile en cours. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un-e membre. Le montant de la cotisation est proposé par le Conseil des Collèges et soumis au vote lors de l'assemblée générale.

L'adhésion se voit offerte :

- Aux artistes-auteur·e·s diplômé·e·s d'un DNSEP d'une école supérieure d'art et de design du Grand Est l'année de leur diplôme et la suivante.
- Aux artistes-auteur·e·s ayant obtenu une première aide à la création ou à l'émergence de la Drac Grand Est ou de la Région Grand Est, ce pour l'année en cours.
- Aux salarié·e·s des structures membres au collège métier pour une première adhésion.
- Aux incubé·e·s fluxus, ce pour l'année de leur accompagnement par ce dispositif.

Dans le cas où la première adhésion est effectuée à l'un des trois collèges après le 31 août, la durée de l'adhésion est prolongée à l'année N+1.

## Article 2: Droits et devoirs des membres

Tout membre actif·ve s'engage à :

- Participer activement à la vie de l'association ;
- Fournir à l'association et ses groupes de travail toute information nécessaire aux travaux de l'association (études, états des lieux, communications publiques) ;
- Communiquer sur les actions de l'association sur ses supports de communication (site internet, dossiers de presse, cartons d'invitation...) pour les personnes morales.

## Article 3: Démission et radiation

Toute adhésion implique l'acceptation et le respect des statuts et du règlement intérieur.

### ***Démission***

La démission d'un-e membre doit être signifiée par écrit ; par le responsable légal en cas de personne morale. La décision de démission d'un-e membre élu·e au conseil des collèges doit faire l'objet d'une discussion avec les administrateur·ice·s avant d'être motivée par écrit.

### ***Radiation***

L'exclusion doit être motivée par un courrier adressé au membre en question. Elle est toujours précédée d'une proposition de rencontre et de dialogue avec le conseil des collègues. La radiation ne sera définitive qu'une fois toutes les solutions de médiation épuisées. Le/la membre concerné par la décision peut demander la réunion du Conseil des collègues afin d'être entendu et éventuellement voir ladite décision révoquée.

De plus, il/elle peut préalablement indiquer au Conseil des collègues la participation à cette réunion d'un·e autre membre actif·ve, non membre du Conseil des collègues, afin de le/la soutenir dans sa défense. La procédure est équivalente pour un·e membre actif·ve également membre du Conseil des collègues.

## Article 4: Désignation de suppléant·es pour les personnes morales

Le/la membre peut désigner un·e suppléant·e, amené·e à le/la remplacer en cas d'indisponibilité à l'Assemblée générale. La désignation de suppléant·e-s ne s'applique pas aux réunions du Conseil des Collèges.

## Article 5: Indemnités de remboursement de frais

Les groupes de travail veillent à la modération de leurs charges de fonctionnement. Dans le cas où le travail à distance n'est pas possible, les administrateur·ice-s et les membres missionné·e-s par le Conseil des collègues peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement occasionnés par leur participation aux différentes rencontres de l'association (réunion du conseil des collègues, réunion de groupe de travail, mission de représentation).

Les membres et les administrateur·ice-s favorisent le co-voiturage ainsi que les tarifs de train les plus économiques. Ils et elles fournissent des justificatifs comptables (billets de train ou note de remboursement de frais). Pour le remboursement des frais kilométriques, le montant forfaitaire est fixé à 0,40 €/km (incluant essence). Les frais de gîte et de couvert des administrateur·ice-s, et dans certains cas des membres missionné·e-s par le Conseil des collègues, en cas de séjour pour des missions, peuvent être pris en charge sur justificatif. Les solutions d'hébergement les plus économiques seront favorisées. Les remboursements s'opèrent dans les limites budgétaires définies lors de l'Assemblée générale.

## Article 6: Indemnités pour perte d'activité

Les membres du Conseil des collèges et dans certains cas les membres missionné·e·s par le Conseil des collèges, pourront percevoir une indemnité pour perte d'activité (IPA) d'un montant forfaitaire par réunion proposé par le Conseil des collèges, prise en charge par l'association. Cette possible indemnisation concerne leur participation aux différentes rencontres nécessaires à l'activité de l'association (réunion du conseil des Collèges, réunion de bureau, réunion de groupe de travail, réunion avec les partenaires, mission de représentation). Les indemnités sont versées dans les limites budgétaires définies lors de l'Assemblée générale.